

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Annecy, le **08 DEC. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par :  
Daniel HANSBOTTE et Sandrine DUCRET  
tél. : 04 56 20 90 22 – 04 56 20 90 27  
fax : 04 50 20 90 04  
courriel : daniel.hansbotte@haute-savoie.gouv.fr  
sandrine.ducRET@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° **2011342-0019**

**Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie**

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.431-1 à 431-5, L.436.1 à 436-5, L.436-12, R.431-1 à R.431-6, R.436-6 à R.436-38, R.436-69, R.436-73 à R.436-74 et R.436-84 à R.436-86,

**VU** le règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac léman signé à Berne le 16 décembre 2005 et à Paris le 12 décembre 2005,

**VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche dans le lac d'Annecy,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-162 du 29 mars 2010 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2010-940 du 27 octobre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie,

**VU** les avis du représentant de la Délégée Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Considérant** que la Haute-Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1<sup>ère</sup> catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département,

**Considérant** que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux,

.../...

**Considérant** que la rivière Arve subit, du fait de son régime hydrologique nival, une forte pression de pêche pendant de courtes périodes et que les moyens de pêche doivent être limités à une seule ligne par pêcheur.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-43 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 2 : Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie**

Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

#### *1° - Ouverture générale*

Tous cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie	du 2 <sup>ème</sup> samedi de MARS au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE
---	---

La pêche sous la glace est interdite.

#### *2° - Ouvertures spécifiques*

. Ombre commun : (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le lac Léman)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de MAI au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE
--	--

. Ombre commun : (rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de MAI au 2 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE
---	--

. Grenouille verte et grenouille rousse	du 2 <sup>ème</sup> samedi de MAI au-dessous de 1 200 m d'altitude, et du 2 <sup>ème</sup> samedi de JUIN au-dessus de 1 200 m d'altitude, au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE
---	--

### **Article 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie**

Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale

Tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie :

- |                                  |   |
|----------------------------------|---|
| . Pêche aux lignes               | du 1 <sup>er</sup> JANVIER au 31 DECEMBRE   |
| . Pêche aux engins et aux filets | du 1 <sup>er</sup> JANVIER<br>au 3 <sup>ème</sup> dimanche d'AVRIL<br>et du 2 <sup>ème</sup> samedi de JUIN<br>au 31 DECEMBRE |

2° - Ouvertures spécifiques

- |  |  |
|--|--|
| . Brochet, Sandre  | du 1 <sup>er</sup> JANVIER<br>au dernier dimanche<br>de JANVIER<br>et du 1 <sup>er</sup> MAI<br>au 31 DECEMBRE             |
| . Truite Fario, Omble Chevalier,<br>Saumon de Fontaine, Cristivomer                | du 2 <sup>ème</sup> samedi de MARS<br>au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le<br>3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE    |
| . Ombre commun<br>(rivières et plans d'eau du domaine public<br>sauf le lac Léman) | du 3 <sup>ème</sup> samedi de MAI<br>au 31 DECEMBRE  |
| . Grenouille verte et grenouille rousse  | du 1 <sup>er</sup> JANVIER<br>au 2 <sup>ème</sup> samedi de MARS<br>et du 2 <sup>ème</sup> samedi de MAI<br>au 31 DECEMBRE |

**Article 4 : Protection particulière de certaines espèces**

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public (sauf le lac Léman),
- grenouilles (autres que les grenouilles vertes et les grenouilles rousses) et écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Procambarus clarkii* et *Orconectes limosus*), dans tout le département,
- anguilles,

leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

**Article 5 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe sera possible à toute heure, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,
- lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE,
- lac des pêcheurs à THYEZ.

.../...

*En outre, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.*

#### **Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces (en cm)**

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces	Le Rhône, l'Aire de VIRY, L'Hermance, le ruisseau d'ARCHAMPS, les Dranses de BIOGE jusqu'à l'embouchure avec le lac Léman, la Menoge et ses affluents, tous cours d'eau de l'AAPPMA de l'Albanais, de l'AAPPMA Annecy-Rivières et plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais-Genevois	Le lac Jovet	Autres cours d'eau et plans d'eau
Truite	25	20	23
Omble chevalier	25	20	23
Corégone	30	-	-
Ombre commun	30 <sup>1</sup>	-	30 <sup>1</sup>
Saumon de fontaine	25	25	25
Brochet	50 <sup>2</sup>	-	50 <sup>2</sup>
Perche	-	-	-
Black Bass	-	-	30
Sandre	40 <sup>2</sup>	-	40 <sup>2</sup>
Cristivomer	-	35	35

#### **Article 7 : Limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche amateur**

Les limitations de capture suivantes s'appliquent, à l'exception des spécificités mentionnées aux articles 8 et 10.

Espèces	Rivières et plans d'eau (hors lacs d'Annecy et du Léman)
	Par jour
Truite	5 salmonidés <sup>2 3 4 5</sup>
Omble chevalier	5 salmonidés <sup>3 4</sup>
Ombre commun	3 <sup>3 4</sup>
Brochet	2

*Nota : chaque pêcheur ne peut conserver dans son « panier » que les poissons qu'il a lui-même capturés légalement.*

.../...

<sup>1</sup> Pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public (sauf le lac Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse (Cf. 2 -).

<sup>2</sup> En 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement.

<sup>3</sup> Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.

<sup>4</sup> L'ombre commun fait partie des salmonidés : un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombres communs maximum.

<sup>5</sup> 2 truites par pêcheur et par jour sur tout le cours de la Menoge et ses affluents.

### **Article 8 : Parcours, procédés et modes de pêche spécifiques**

Dans le domaine public fluvial de l'Arve, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie, une seule ligne est autorisée.

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge, dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

### **Article 9 : Procédés et modes de pêche prohibés**

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R.436-30 à R.436-35 du Code de l'Environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>er</sup> catégorie.

Il est interdit d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

### **Article 10 : Réglementation particulière des lacs d'Annecy et du Léman**

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac Léman et au lac d'Annecy (y compris le THIOU, en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), ceux-ci faisant par ailleurs l'objet de réglementations particulières.

### **Article 11 : Cours d'eau mitoyens**

#### ***Cours d'eau mitoyens avec la Suisse***

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de MARS au 1<sup>er</sup> dimanche d'OCTOBRE inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 3<sup>ème</sup> samedi de MAI au 2<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE).

#### ***Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements***

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

### **Article 12 : Réserves de pêche**

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau ci-dessous désignées :

- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de FRANCLENS, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain,
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de CORBONOD, du barrage de Seyssel (face aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de SEYSEL,

.../...

- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy, communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'au parement aval du pont du chemin de fer à Vongy,
- dans la rivière Redon, réserve de Ronsuaz-Jouvernex, commune de MARGENCEL, sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres),
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND,
- dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Brassilly, de Chavaroche, de VALLIERES, de MOTZ, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ,
- dans le canal du Thiou, commune d'ANNECY, pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval.

**Article 13 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431.5 du code de l'environnement**

Sont classés en deuxième catégorie piscicole le lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le lac de Chamonix à MAGLAND, les lacs d'AYZE, les lacs des Ilettes Nord et des Ilettes central à SALLANCHES, le lac de Motte Longue à BONNEVILLE et le lac des Pêcheurs à THYEZ.

Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres plans d'eau du département.

**Article 14 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.940 DU 27 octobre 2010.

**Article 15 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
  
 Philippe DERUMIGNY